



1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les titres de **Lauréat du Travail – Label Avenir du métier, Professionnel du métier ou Maître du métier** reconnaissent, officiellement, les mérites des professionnels du secteur « Fleuristerie », sans distinction de grade ou de fonction, qui répondent aux critères repris ci-dessous et dont la candidature a été évaluée positivement.

Lors de l'inscription, le candidat devra obligatoirement choisir d'être évalué dans le cadre de l'une des catégories suivantes :

Fleuristes, Vendeur/Vendeuse, Chauffeur, Composition en fleurs artificielles.

En concertation avec les organisations du secteur, il est procédé périodiquement à l'installation d'un Comité Organisateur, composé de délégué(e)s des organisations représentatives des travailleurs et des délégué(e)s des organisations représentatives des employeurs. Ce Comité assure l'organisation générale des travaux de sélection. Les services de l'Institut royal des Elites du Travail y prêtent leur collaboration. L'organisation de la procédure de sélection se fait dans le respect de la loi sur la protection de la vie privée.

2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

2.1. Le Titre de **Lauréat du Travail – Insigne d'honneur de Bronze – Label Avenir du métier** - peut être attribué à toute personne ayant une expérience professionnelle utile d'au moins 5 ans pour le secteur et dont la candidature démontre qu'elle répond aux critères suivants :

Pour toutes les catégories :

- 2.1.1. Faire preuve de bonnes connaissances professionnelles.
- 2.1.2. Faire preuve d'enthousiasme et de motivation (fierté) à l'égard du métier.
- 2.1.3. Faire preuve d'éthique professionnelle (e.a. respect du milieu).
- 2.1.4. Faire des efforts en matière de formation permanente.
- 2.1.5. Démontrer sa résistance au stress.
- 2.1.6. Effectuer avec succès un travail en équipe.

Pour les salarié(e)s / appointé(e)s :

- 2.1.7. Démontrer que l'on prend des initiatives.

Pour les employeurs et indépendants

- 2.1.8. Disposer d'une capacité d'anticipation et de prise d'initiative.
- 2.1.9. Avoir des notions suffisantes en matière de politique du personnel et des connaissances de la législation sociale.
- 2.1.10. Avoir de bonnes connaissances en management.
- 2.1.11. S'inscrire dans une politique de responsabilité sociétale des entreprises.

Les candidats, qui appartiennent à une des catégories professionnelles ci-dessus, ne doivent pas nécessairement remplir tous les critères énumérés. L'évaluation se fait en fonction du métier, de la fonction exercée et du statut social du candidat.

2.2. Le titre de **Lauréat du Travail - Insigne d'honneur d'Argent – Label Professionnel du métier** - peut être attribué à toute personne ayant une expérience professionnelle utile d'au moins 10 ans pour le secteur et dont la candidature démontre qu'elle répond aux critères définis pour l'obtention du Label Avenir du métier et aux critères spécifiques suivants :

Pour toutes les catégories :

- 2.2.1. Faire preuve d'une connaissance professionnelle approfondie.
- 2.2.2. Démontrer une évolution positive dans son parcours professionnel et/ou la fonction occupée.
- 2.2.3. Faire preuve de leadership (si on travaille avec du personnel ou avec une équipe).
- 2.2.4. Prêter attention à travailler économiquement, au maniement des produits, à trier les déchets.
- 2.2.5. Participer à la gestion de l'entreprise.
- 2.2.6. Suivre des formations et participer à la transmission des connaissances et des compétences.

Pour les employeurs et indépendants

- 2.2.7. Mettre en œuvre les divers aspects de la politique du personnel et avoir des bonnes connaissances de la législation sociale.
- 2.2.8. Avoir des connaissances approfondies en management : marketing, recherche et développement et gestion de l'entreprise.
- 2.2.9. S'inscrire dans une politique de responsabilité sociétale des entreprises.

Les candidats, qui appartiennent à une des catégories professionnelles ci-dessus, ne doivent pas nécessairement remplir tous les critères énumérés. L'évaluation se fait en fonction du métier, de la fonction exercée et du statut social du candidat.

2.3. Le titre de **Lauréat du Travail - Insigne d'honneur d'or – Label Maître du métier** peut être attribué à toute personne ayant une expérience professionnelle utile d'au moins 15 ans pour le secteur et dont la candidature démontre qu'elle répond aux critères définis pour l'obtention du Label Avenir du métier et du Label Professionnel du métier et aux critères spécifiques suivants :

Pour toutes les catégories :

- 2.3.1. Faire preuve de haute compétence professionnelle.
- 2.3.2. Contribuer à la transmission des connaissances et des compétences professionnelles.
- 2.3.3. Faire preuve d'engagement social dans l'entreprise, pour la profession ou en dehors de la sphère professionnelle.

Pour les employeurs et indépendants

- 2.3.4. Maîtriser toutes les facettes de sa profession.
- 2.3.5. Mener une bonne et dynamique politique du personnel et avoir des connaissances approfondies de la législation sociale.
- 2.3.6. Maîtriser le management : marketing, recherche et développement et gestion de l'entreprise.
- 2.3.7. S'inscrire dans une politique de responsabilité sociétale des entreprises.

Les candidats, qui appartiennent à une des catégories professionnelles ci-dessus, ne doivent pas nécessairement remplir tous les critères énumérés. L'évaluation se fait en fonction du métier, de la fonction exercée et du statut social du candidat.

3. CONDITIONS D'INSCRIPTION.

Le candidat doit satisfaire aux conditions ci-après :

Etre ressortissant(e) d'un des Etats-Membres de l'Union Européenne et :

- travailler en Belgique; ou
- travailler à l'étranger pour un employeur ayant son siège social ou d'exploitation en Belgique; ou
- être domicilié(e) en Belgique.

Ou être ressortissant(e) d'un autre pays et selon le label sollicité:

- être domicilié(e) depuis au moins 5, 10 ou 15 ans en Belgique; ou
- être domicilié(e) depuis au moins 5, 10 ou 15 ans dans un des Etats-Membres de l'Union Européenne et travailler en Belgique; ou
- être domicilié(e) depuis au moins 5, 10 ou 15 ans dans un des Etats-Membres de l'Union Européenne et travailler à l'étranger pour un employeur ayant son siège social ou d'exploitation en Belgique.

3.2. Le candidat peut être Cadet ou Lauréat du Travail dans un autre secteur mais doit obligatoirement en faire mention sur le bulletin d'inscription.

3.3. Le candidat doit avoir, à la date de clôture des inscriptions, une expérience professionnelle utile de 5 ans, 10 ans ou 15 ans, selon le label sollicité.

3.4. Le candidat doit encore exercer effectivement la tâche, la fonction ou la profession dans le secteur concerné au moment de la sélection.



Dérogation : Les candidats qui ont déjà obtenu le titre de Lauréat du Travail lors d'une promotion précédente, et qui exercent encore une activité dans le secteur, mais non professionnellement, peuvent s'inscrire.

4. MODALITES.

- 4.1. La candidature est personnelle.
- 4.2. Les candidatures doivent être introduites au moyen d'un bulletin d'inscription officiel. Des bulletins d'inscription peuvent être obtenus directement auprès des services de l'Institut royal des Elites du Travail, (www.iret-kiea.be) ou par l'intermédiaire des organisations représentatives des travailleurs et de celles des employeurs.
- 4.3. Le bulletin d'inscription peut être téléchargé sur le site www.iret-kiea.be. Les demandes de bulletin d'inscription officiel peuvent être adressées à l'Institut royal des Elites du Travail, avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 à 1040 Bruxelles, ou par courriel : info@iret-kiea.be.
- 4.4. Les candidats sont invités à renvoyer par courrier **avant le 31 décembre 2017**, le bulletin d'inscription officiel, dûment complété et signé, à l'Institut royal des Elites du Travail, avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 à 1040 Bruxelles ou par courriel à l'adresse : info@iret-kiea.be.
- 4.5. L'inscription est gratuite, de même que la délivrance d'un brevet qui est envoyé à l'administration communale concernée et qui est remis aux Lauréats par l'intermédiaire de celle-ci.
- 4.6. Les candidats sélectionnés seront invités à transmettre un Extrait du casier judiciaire, Modèle 1 (anciennement : certificat de bonne vie et mœurs), de date récente (maximum 6 mois d'ancienneté à la date de la demande) ainsi qu'une copie de la carte d'identité (recto verso) ou si le candidat est en possession d'une carte d'identité électronique, d'une copie du document sur lequel figure son adresse. Pour l'obtention d'une distinction honorifique, cet extrait est gratuit dans la plupart des communes.

5. PROCEDURE DE SELECTION.

- 5.1. La procédure de sélection a pour but de vérifier si les candidats satisfont aux conditions et critères définis au point 2 et 3 du présent règlement.
- 5.2. La sélection se fait sous la surveillance du Comité Organisateur, qui peut procéder à la désignation de Comités de Sélection. Chaque Comité de Sélection est composé, comme le Comité Organisateur, de délégué(e)s des organisations représentatives des travailleurs et des délégué(e)s des organisations représentatives des employeurs. Les avis rendus par les Comités de Sélection doivent être validés par le Comité Organisateur.
- 5.3. La sélection a lieu sur base des éléments du dossier (réponses aux questions et documents annexes requis), et sur base d'un entretien et/ou d'une épreuve pratique sous le contrôle des membres d'un Comité de Sélection. Le Comité de Sélection peut également demander des informations complémentaires par écrit au candidat et/ou aux signataires des attestations jointes au dossier.
- 5.4. Les candidats seront éliminés, s'ils ne communiquent pas les documents et les informations requis officiellement soit au moment de l'inscription soit au cours de la procédure d'évaluation ou s'ils ne donnent pas suite à l'invitation à se présenter devant le Comité de Sélection.
- 5.5. Si, après examen approfondi du dossier, le Comité de Sélection constate que les conditions et critères de sélection pour le label sollicité ne sont pas remplis, il peut, moyennant l'accord du Comité Organisateur, proposer au candidat un autre label, pour autant que la candidature réponde aux conditions et critères requis, et que le candidat marque son accord dans les formes et délais qui lui seront communiqués.
- 5.6. L'avis du Comité de Sélection est communiqué au candidat au cours de la procédure. Le candidat peut demander des informations relatives à la décision ou contester la décision auprès du Comité Organisateur endéans les 15 jours calendrier de la notification de celle-ci. Cette demande ou contestation de décision sera soumise au Comité Organisateur qui rendra un avis au Commissaire général du Gouvernement ou de son adjoint qui statuera définitivement.
- 5.7. Aucun automatisme n'est d'application pour l'attribution du titre de Lauréat du Travail.
- 5.8. Après signature de l'arrêté royal portant attribution du titre de Lauréat du Travail, les candidats nommés sont informés par écrit par l'Institut royal des Elites du Travail.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES.

- 6.1. Par leur inscription :
 - les candidats déchargent l'Institut royal des Elites du Travail et toute personne collaborant avec lui, de toute responsabilité quelconque et notamment de la responsabilité pouvant résulter de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, lors des travaux de sélection et de l'utilisation de matériel, éventuellement mis à la disposition des candidats.
 - les candidats se soumettent aux dispositions du présent règlement et aux décisions du Comité organisateur et du Commissaire général du Gouvernement. Elles ne peuvent donner lieu à un dédommagement quelconque envers les candidats.
- 6.2. Toute déclaration intentionnellement inexacte entraîne l'annulation de la candidature.
- 6.3. Les dossiers de candidature et leurs annexes ne sont pas restitués aux candidats.

7. DISPOSITIONS FINALES.

- 7.1. Les candidats sélectionnés sont proposés pour l'attribution du titre de Lauréat du Travail avec insigne d'honneur de bronze – Label Avenir du métier, insigne d'honneur d'argent – Label Professionnel du métier ou insigne d'honneur d'or – Label Maître du métier.
- 7.2. Pour couvrir les frais inhérents à la remise matérielle de l'insigne d'honneur, il est fait appel, selon le cas, à une participation financière des employeurs, des Lauréats ou de toute autre association.
- 7.3. L'arrêté royal, portant attribution du titre de Lauréat du Travail, est publié au Moniteur belge.
- 7.4. Les membres du Comité Organisateur et des Comités de Sélection ainsi que les personnes, qui siègent en tant qu'observateur ou remplaçant, ne peuvent - sous aucun prétexte - communiquer à des tiers des informations relatives aux dossiers de candidature ainsi que des résultats des travaux de sélection. Dans le même ordre d'idées, il leur est interdit de communiquer à des tiers, soit leur appréciation personnelle, soit celle d'autres membres du Comité, au sujet de la valeur professionnelle des candidats.
- 7.5. Le Comité Organisateur peut, exceptionnellement, moyennant justification et accord tacite du Commissaire général du Gouvernement ou de son adjoint, déroger aux dispositions du présent règlement.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement que j'accepte dans son intégralité.

Fait à _____ le ____

Signature du candidat